



## PROCÈS-VERBAL N°09

---

<b>Réunion du :</b>	03 Octobre 2023
<b>Présidence :</b>	Gabriel GÔ
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – Alain DURAND – Michel DROCHON – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT - Jacky MASSON – Alain LE VIOL
<b>Excusé :</b>	Guy RIBRAULT
<b>Assiste</b>	Oriane BILLY

---

### Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club de THOUARE US (502138)  
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Approbation du procès-verbal**

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV N°09.

## **3. Coupe de France**

### **➡ Homologation des résultats des rencontres du 4<sup>ème</sup> tour**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 4<sup>ème</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### **➡ Tirage du 5<sup>ème</sup> tour**

Le tirage au sort public des rencontres du 5<sup>ème</sup> tour, est effectué par Quentin MERLIN et Matthis ABLINE – Joueurs de FC NANTES, en présence des clubs invités. Ces rencontres auront lieu le Dimanche 15 Octobre 2023 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 5<sup>ème</sup> tour sont les suivantes :

- Les 42 équipes qualifiées du 4<sup>ème</sup> tour,
- Les 2 équipes de National.

## **4. Coupe Pays de la Loire Seniors**

### **➡ Homologation des résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour**

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3<sup>ème</sup> tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

### **➡ Tirage du 4<sup>ème</sup> tour**

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 4<sup>ème</sup> tour qui auront lieu le Dimanche 15 Octobre 2023 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 4<sup>ème</sup> tour sont les suivantes :

- Les équipes qualifiées du 3<sup>ème</sup> tour
- Les équipes éliminées du 4<sup>ème</sup> tour de Coupe de France

## **5. Dossiers transmis**

### **➡ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 27.09.2023 (PV n°05)**

*Match n°26315041 : LES SABLES OLON. TVEC / BASSE GOULAIN AC – Régional 1 Intersport du 10.09.2023*

La Commission prend acte de la décision de la CRA Lois du Jeu, de donner match à rejouer.

La Commission ne fixe pas de date pour le moment, les deux clubs étant toujours en lice en Coupe de France. En fonction des résultats, la Commission fixera une nouvelle date pour cette rencontre.

## 6. Calendrier

---

**Prochaine réunion :** Mercredi 18 Octobre 2023 à 15h – Volkswagen REZE.

**Le Président**  
Gabriel GO



**Le Secrétaire de séance,**  
Yannick TESSIER

